



Direction des Affaires Culturelles

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D26-13

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Mise à disposition de l'Embarcadère pour L'UDI

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification des délégations d'attributions du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu la délibération précitée qui a élu Madame Marie-Françoise MESSEZ comme adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire daté du 12 mars 2024 qui a donné délégation de signature en matière de patrimoine municipal ;

Vu la demande de L'UDI à bénéficier de l'Embarcadère ;

Vu le projet de convention à conclure entre la ville d'Aubervilliers et L'UDI pour la mise à disposition de l'Embarcadère sis 5 rue Edouard Poisson à Aubervilliers pour le 18 janvier 2026 à partir de 16h ;

Considérant que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée prévoit expressément que les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire peuvent être subdéléguées aux adjoints au Maire ; que Madame MESSEZ peut ainsi signer la présente décision, ainsi que la convention que cette décision approuve car elles se rattachent aux matières déléguées à Madame MESSEZ ;

Considérant que la Ville offre l'opportunité à L'UDI de bénéficier de l'Embarcadère pour divers événements ; que la mise à disposition de l'Embarcadère s'effectuera à titre

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20260117-D26-13-AI
Date de télétransmission : 17/01/2026

Hôtel de Ville d'Aubervilliers
2, rue de la Commune de Paris
93308 Aubervilliers Cedex
www.aubervilliers.fr

onéreux en contrepartie du versement d'une redevance de 260 € à laquelle s'ajoutera les coûts relatifs au SIAP qui s'élèveront à 983.52 € TTC ;

Considérant que L'UDI souhaite bénéficier de l'Embarcadère le 18 janvier 2026, à partir de 16h ; qu'il est nécessaire, pour encadrer cette mise à disposition, qu'une convention soit conclue entre la Ville et L'UDI ;

DECIDE :

APPROUVE la convention à conclure entre la Ville et L'UDI pour la mise à disposition de l'Embarcadère le 18 janvier 2026, à partir de 16h.

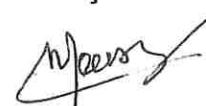
AUTORISE Madame MESSEZ, 12e adjointe au Maire, à signer la présente décision ainsi que la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers *6/11/26*

Marie-Françoise MESSEZ



12^{ème} Adjointe au Maire en charge du patrimoine communal

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.